AVENANT N°2 A L'ACCORD DE REFONTE AU PLAN D'EPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF (PER COL) « COMPTES TITRES »

Entre la société CREDIT LYONNAIS S.A ci-après dénommée « LCL »

Représentée par Véronique GOUTELLE
Directrice des Ressources Humaines

Et les Organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise :

- La C.F.D.T

Représentée par Emmanuel HERGOTT
Délégué Syndical National

- F.O

Représenté par Danièle GOURDET
Déléguée Syndicale Nationale

- Le S.N.B

Représenté par Xavier PREVOST
Délégué Syndical National

VG

Préambule :

Afin de prendre en compte la demande des Organisations Syndicales Représentatives intervenue dans le cadre de la négociation de l'accord d'intéressement, la Direction propose d'élargir la gamme existante des Fonds Communs de Placement d'Entreprise sur le PER COL.

Ainsi, LCL souhaite proposer à ses collaborateurs une gamme de placement qui répond aux enjeux environnementaux, ainsi qu'au développement de nouvelles formes d'économie.

Par ailleurs, conformément aux engagements pris par la Direction lors de la négociation de l'accord d'intéressement, les parties ont souhaité revaloriser le barème de l'abondement PER COL.

En conséquence, l'accord de refonte au PER COL « Comptes Titres » signé le 18 juin 2021 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- De définir un nouveau barème d'abondement prenant effet pour tous les versements effectués au PER COL à compter du 1er janvier 2023 ;
- D'intégrer à la liste des supports de placement de nouveaux Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU BAREME DE L'ABONDEMENT

La clause relative aux montants de l'abondement prévus à l'article 7 « *CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE* – ABONDEMENT » de l'accord PER COL est modifiée comme suit :

« *L'abondement des sommes issues des sources d'alimentation désignées ci-dessus est déterminé selon les modalités suivantes :*

- *Jusqu'à 400 Euros, à hauteur de 50 % de l'alimentation,*
- *De 401 à 1 000 Euros, à hauteur de 25 % de l'alimentation,*
- *De 1 001 à 2 200 Euros, à hauteur de 12,5 % de l'alimentation.*

Soit un abondement maximum par bénéficiaire de 500 € bruts annuel. »

ARTICLE 3 – AJOUT DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

La liste des FCPE indiquée à l'article 8-1 « *Gestion libre* » est complétée comme suit :

« *Dans le cadre de la « Gestion Libre », les sommes recueillies par le PER COL sont employées, au choix des titulaires, à l'acquisition de parts des FCPE suivants :*

- *FCPE "AMUNDI TRESORERIE ESR"*

- *FCPE "AMUNDI MODERATO ESR"*
- *FCPE "AMUNDI OBLIGATERME 2023 ESR"*
- *FCPE "AMUNDI PROTECT 90 ESR"*
- *FCPE "AMUNDI AFD AVENIRS DURABLES ESR"*
- *FCPE "AMUNDI OBLIGATAIRE DIVERSIFIE ESR"*
- *FCPE " AMUNDI HORIZON LONG TERME ESR "*
- *FCPE "AMUNDI HARMONIE ESR"*
- *FCPE "AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR"*
- *FCPE "AMUNDI ACTIONS IMMOBILIER MONDE ESR"*
- *FCPE "AMUNDI ACTIONS SIVER AGE ESR"*
- *FCPE "AMUNDI CONVICTIONS ESR "*
- *FCPE "AMUNDI PATRIMOINE ESR"*
- *FCPE "CPR ES ACTION CLIMAT"*
- *FCPE "AMUNDI ACTIONS EMERGENTS ESR"*
- *FCPE "AMUNDI OPPORTUNITES ESR"*
- *FCPE "AMUNDI ACTIONS OR ESR"*
- *FCPE « AMUNDI OBLIG VERTES ESR »*
- *FCPE « AMUNDI TRANSITION JUSTE ESR »*
- *FCPE « AMUNDI VALEURS DURABLES ESR »*
- *FCPE « CPR ES SOCIAL IMPACT »*
- *FCPE* « CPR ES FOOD FOR GENERATIONS »
- *FCPE « CPR ES DISRUPTION »*
- *FCPE « AMUNDI ACTIONS France ESR »*
- *FCPE « AMUNDI ACTIONS INTERNATIONALES ESR »*
- *FCPE « BFT France EMPLOI ESR »*
- *FCPE « AMUNDI ACTIONS USA ESR » (FCPE multi-entreprises en cours de création, ouverture au plan sous réserve d'agrément AMF)*

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de l'accord PER COL restent inchangées.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR ET FORMALITES

L'article 2 du présent accord s'applique pour la première fois à compter de l'exercice 2023. L'article 3 ~~entre en vigueur~~s'applique dans le mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Il sera déposé par LCL en un exemplaire auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion et en un exemplaire sur la plateforme en ligne TéléAccords qui se charge de le transmettre auprès de la DRIEETS du lieu de conclusion selon

EH VG

les modalités légales et réglementaires en vigueur (notamment les articles L. 3313-3 et D. 3313-1 et suivants du Code du travail).

Une copie est adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au Teneur de compte - Teneur de registre.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie. Il sera, le cas échéant, notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et non signataires de celui-ci.
Parallèlement, une copie sera également adressée aux organisations syndicales possédant une section syndicale dans l'entreprise.

Enfin, en application des articles R. 2262-1, R. 2262-2 et R. 2262-3 du Code du travail, il sera mis à disposition des représentants du personnel ainsi qu'à l'ensemble des collaborateurs sur l'Intranet.

Fait à Villejuif, le 27/06/2022

Pour LCL

Pour la CFDT

E. HERGOTT

Pour FO

Pour le SNB

P/O V. DUCOIN